

4. P.444 ... Qu'on assigne au ministère de la Science et de la Technologie la responsabilité d'effectuer un inventaire national des travaux de R & D et de mettre sur pied un système national de vérification des programmes et des projets de R & D qui sont en cours et qui sont subventionnés à même les fonds publics.

5. P.454 ... Que les montants affectés à l'effort national scientifique soient accrus progressivement pour atteindre la proportion de 2.5 pour cent du PNB en 1980, à condition que la contribution directe du gouvernement en vue de la réalisation de cet objectif se restreigne à la subvention de projets et de programmes valables.

#### *Chapitre 14: Objectifs et stratégies de la recherche fondamentale*

6. P.472 1) ... Que l'on crée une Commission canadienne de la recherche ainsi que trois fondations répondant au Secrétaire d'État et chargées surtout d'élargir les ressources et l'appui de la recherche fondamentale libre dans les universités et les établissements assimilés;

7. P.473 2) ... Que les trois fondations s'occupent des sciences de la nature, des sciences de la vie et des lettres et sciences humaines; qu'elles assument les frais directs et indirects complets des projets et des programmes qu'elles décident d'encourager dans ce domaine; et

8. 3) ... Qu'on abandonne aux gouvernements provinciaux et aux universités, à l'intérieur des ententes fédérales-provinciales actuelles touchant le financement de l'éducation post-secondaire, la tâche de former les professeurs d'université et de favoriser les recherches portant sur le fonds de connaissances acquises en vue d'améliorer leur enseignement.

9. P.477 ... Qu'environ 10 pour cent de l'activité nationale de R & D soient consacrés à la recherche fondamentale à compter de 1980 et que des dispositions soient immédiatement prises pour en arriver là.

10. P.488 1) ... Que les fondations proposées, dans les efforts qu'elles font pour susciter et maintenir l'excellence de la recherche fondamentale libre, adoptent une stratégie axée sur la qualité plutôt que sur la quantité;

11. 2) ... Que conservent ou établissent des régimes de bourses post-doctorales, d'une durée maximum de cinq ans;

12. 3) ... Qu'elles n'accordent de subventions de recherche qu'aux candidats dont les réalisations passées répondent aux normes qualitatives internationales, mais que l'excellence donne lieu à une rémunération plus généreuse et à un contrôle administratif moins serré; et